

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet

- 1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et**
- 2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes.**

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui se base sur la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création du Service de la formation des adultes, porte la date du 15 mai 2001. Ce règlement grand-ducal couvrait également les cours du Centre de langues, qui a été transformé entretemps en Institut national des langues par la loi du 22 mai 2009 et qui a bénéficié en 2010 d'un règlement à part pour la fixation des droits d'inscription à ses cours. Le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixe également les droits d'inscription à des cours de deuxième voie de qualification et des cours d'instruction de base pour adultes pour lesquels la loi ne fournit pourtant pas de base légale pour la perception de droits d'inscription. L'article 20 de la loi susmentionnée stipule en effet que seule l'admission à un cours d'intérêt général organisé par la formation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription dont le montant est fixé par règlement ministériel.

L'élaboration du présent projet de règlement grand-ducal, qui remplacera celui du 15 mai 2001, a tenu compte des facteurs suivants: l'augmentation du nombre d'adultes qui participent à l'apprentissage tout au long de la vie, l'augmentation de l'offre au niveau qualitatif et quantitatif, l'accès des personnes défavorisées ainsi que le partage équitable des coûts de la formation des adultes entre les apprenants et l'État.

Bien que le texte s'applique à l'offre du Service de la formation des adultes, il a aussi des répercussions sur les cours offerts par les associations et les communes qui sont conventionnées et subventionnées par le Service de la formation des adultes sur base du règlement grand-ducal du 31 mars 2000. En effet, le règlement grand-ducal en question prévoit que les modalités d'organisation et de financement des cours conventionnés s'orientent à celles du Service de la formation des adultes. Le Service de la formation des adultes base le calcul de la subvention accordée aux communes et aux associations sur les taux qu'il applique lui-même. Le droit à un tarif réduit est également inscrit dans le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 et sera adapté par le présent règlement grand-ducal.

Les principaux changements par rapport au règlement grand-ducal du 15 mai 2001 sont les suivants :

La définition des cours a été adaptée de façon à tenir compte du fait que les offres d'apprentissage pour adultes doivent devenir plus flexibles, plus diversifiées et plus individualisées. Dans cette logique, les tarifs d'inscription pour les cours d'intérêt général ne sont plus définis sur une année scolaire, mais sur une leçon, permettant ainsi une organisation plus flexible des cours avec notamment des dates de début de cours qui ne coïncideront pas nécessairement avec le début d'une année scolaire.

Quant au montant du droit d'inscription, il a été procédé à un système de tarification différencié avec un tarif de base pour les domaines de formation prioritaires comme les formations en langues officielles du pays et un tarif plus élevé permettant de maintenir l'offre de certains cours qui ne sont pas prioritaires ou qui connaissent une plus faible demande, respectivement nécessitent des équipements et des dispositifs didactiques spécifiques.

Le tarif de base a été augmenté de 50 % par rapport au règlement grand-ducal de 2001. Cette augmentation se justifie par l'augmentation des coûts d'organisation des cours ainsi que par une

adaptation des prix des cours du Service de la formation des adultes aux prix d'autres offreurs publics et parapublics.

Pour garantir un accès équitable à l'apprentissage tout au long de la vie, la notion du tarif réduit accordé à certains groupes cibles a été maintenue.

Les cours de deuxième voie de qualification ainsi que les cours d'instruction de base pour adultes ne sont plus visés par le nouveau règlement. Dès lors ces cours ne donnent plus lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création du Service de la formation des adultes ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre des Finances et après délibération au Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux termes du présent règlement, on entend par «cours» un cycle d'apprentissage s'étendant sur une période allant d'une semaine jusqu'à une année et comprenant un nombre défini d'unités d'apprentissage, dénommées ci-après «leçons». Une «leçon» équivaut à une heure d'enseignement ou d'accompagnement d'un processus d'apprentissage.

Art. 2. L'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes donne lieu au paiement d'un droit d'inscription qui est fixé en fonction du nombre de leçons défini pour ce cours et de la priorité accordée à la matière enseignée.

Art. 3. Sont définis deux tarifs :

Le droit d'inscription « tarif 1 » s'applique à un cours de formation générale prioritaire organisé par le Service de la formation des adultes et est fixé à 3 € par leçon. Il s'agit des cours de langues dans les langues suivantes: luxembourgeois, allemand, anglais, français ainsi que des cours en vue de l'acquisition de compétences de base en technologies de l'information et de communication, des cours en mathématiques et sciences et des cours liés à la citoyenneté et à la vie sociale et familiale.

Pour tous les autres cours s'applique un droit d'inscription majoré dénommé « tarif 2 » qui est fixé à 4,50 € par leçon.

Le droit d'inscription ne couvre pas l'acquisition des manuels ou des fournitures requises pour le cours.

Art. 4. Par dérogation à l'article 3, les personnes énumérées ci-après paient un droit d'inscription réduit égal à 10 € par cours indépendamment du nombre de leçons organisées:

- a. les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi pour un cours auquel ils sont assignés par les services de l'Agence nationale pour l'emploi ;
- b. les bénéficiaires du revenu minimum garanti pour un cours auquel ils sont assignés par le Service national d'action sociale ;
- c. les personnes reconnues nécessiteuses par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;
- d. les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration pour les cours en langues officielles du pays ;
- e. les personnes reconnues nécessiteuses par les offices sociaux communaux ;
- f. les élèves ou étudiants de l'enseignement post-primaire ou post-secondaire, sur demande expresse et dûment motivée du responsable de l'établissement que fréquente l'élève ou l'étudiant pour autant que le besoin éducatif est établi ;

- g. les fonctionnaires et employés de l'État et les personnes y assimilées, sur demande expresse et dûment motivée du chef de l'administration ou du service dont relèvent les intéressés pour autant que le besoin de service est établi.

Art. 5. Sauf dérogation accordée par le directeur du Service de la formation des adultes, l'application du droit d'inscription réduit s'applique à un seul cours.

Pour bénéficier d'une seconde inscription à tarif réduit subséquente à une première participation à un cours, le certificat de participation ainsi que le bilan individuel des connaissances et compétences acquises doivent être présentés au moment de l'inscription.

Art. 6. Une personne n'est valablement inscrite que si la preuve de paiement du droit d'inscription est apportée avant la première leçon du cours concerné.

Art. 7. Les droits d'inscription ne donnent pas lieu à remboursement, sauf si le cours ne peut pas être organisé comme prévu ou si, sur initiative de l'enseignant chargé du cours, l'apprenant change vers un cours à tarif moins élevé.

Le droit d'inscription réduit est non remboursable.

Art. 8. Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes est modifié comme suit :

1. La 4^e phrase du 2^e alinéa du point 5 de l'annexe est remplacée par : « Une inscription à droit réduit égal à 10 € par cours est accordée aux personnes suivantes:
 - a. les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi pour un cours auquel ils sont assignés par les services de l'Agence nationale pour l'emploi ;
 - b. les bénéficiaires du revenu minimum garanti pour un cours auquel ils sont assignés par le Service national d'action sociale ;
 - c. les personnes reconnues nécessiteuses par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;
 - d. les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration pour les cours en langues officielles du pays ;
 - e. les personnes reconnues nécessiteuses par les offices sociaux communaux. »
2. Le troisième alinéa du point 5 de l'annexe est abrogé.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la formation des adultes est abrogé.

Art. 10. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année scolaire 2013/14.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} définit la notion de «cours» et la notion de «leçon».

Art. 2. L'article 2 précise quels sont les cours qui donnent lieu au paiement d'un droit d'inscription en même temps qu'il détermine les facteurs qui en déterminent le montant.

Art. 3. L'article 3 fixe le montant du droit d'inscription horaire. Il retient deux tarifs et précise les cours auxquels ils s'appliquent.

Art. 4. Cet article définit les personnes qui peuvent bénéficier d'un droit d'inscription réduit égal à 10 € par cours indépendamment du nombre de leçons organisées.

Art. 5. L'article 5 définit les conditions sous lesquelles est accordée l'inscription moyennant le droit d'inscription réduit aux personnes énumérées à l'article 4.

Art. 6. L'article 6 insiste sur le fait que seulement la preuve de paiement du droit d'inscription vaut inscription définitive.

Art. 7. L'article 7 définit les critères selon lesquels le droit d'inscription est remboursable, il étant précisé que le droit d'inscription réduit n'est pas remboursable.

Art 8. Par cet article, les dispositions en matière de tarif réduit et en matière de remboursement du droit d'inscription, définies par le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes, sont adaptées au nouveau règlement grand-ducal.

Art. 9 à 11. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet

1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la Formation des Adultes et
2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet
1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes.

Fiche financière :

Suivant le bilan provisoire, au cours de l'année 2011/12, sur un ensemble de 307 cours fréquentés par 3485 apprenants, la recette provenant des droits d'inscription s'élevait à **228 422 €**.

Les différentes dispositions de la nouvelle réglementation proposée auront les effets suivants sur les recettes d'inscription :

Cours de 2^e voie de qualification :

Recettes 2011/12 : 371 personnes en cours de 2^e voie : 1 590€

Les cours de deuxième voie de qualification ne donneront plus lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Cours d'instruction de base pour adultes et compétences de base pour personnes à besoins spécifiques :

Recettes 2011/12 : 345 personnes en cours instruction de base: 1640€

Les cours d'instruction de base pour adultes ne donneront plus lieu au paiement d'un droit d'inscription.

Cours d'intérêt général :

Recettes 2011/12 : 995 personnes en cours des langues officielles, anglais et TIC : 83 225€

Recettes estimées suivant nouveau tarif 1 (3€/h) en considération des tarifs réduits: **100 000€**

Recettes 2011/12 : 1774 personnes en autres cours de langues et divers cours d'intérêt général: 141 967€

Recettes estimées suivant nouveau tarif 2 (4,5€/h) en considération des tarifs réduits: **285 000 €**

Recette d'inscription estimée suivant la nouvelle tarification : **385 000 €**

L'estimation se base sur l'hypothèse que le nombre d'inscriptions reste stable et qu'il y aura une légère augmentation des personnes faisant valoir un bon pour tarif réduit.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet

1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la Formation des Adultes et
2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes

Ministère initiateur: Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle

Auteur(s) : Chantal Fandel, Gérard Zens

Tél : 24785235

Courriel : chantal.fandel@men.lu

Objectif(s) du projet : définir de nouveaux mécanismes qui garantissent le financement durable des différents piliers de l'éducation (non professionnelle) des adultes.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : -

Date : 09.01.2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : **les lycées en tant qu'organismes de formation**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☒ Non ☐

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données de la b.d. GICEA (Gestion Informatisée des Cours en Éducation des Adultes) du Service de la formation des adultes

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? **adaptation de la b.d. GICEA pour septembre 2013**

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : **le règlement s'applique à tous les apprenants adultes indépendamment de leur sexe**
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

